

Décision VIII/4b

Respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 31 et 32 de sa décision V/4¹, les paragraphes 38 à 44 de sa décision VI/2² et sa décision IS/1c³ concernant le respect des dispositions par l'Azerbaïdjan pour ce qui est de sa législation nationale en vue de l'application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VIII/4⁴ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa huitième session,

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Azerbaïdjan pour donner suite à la décision IS/1c⁵,

Considérant les conseils techniques que le secrétariat a fournis au Gouvernement azerbaïdjanais pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 44 de la décision VI/2,

1. *Se félicite* des rapports régulièrement reçus du Gouvernement azerbaïdjanais sur les mesures que celui-ci a prises pour donner suite à la décision IS/1c depuis sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) ;

2. *Constate* qu'après avoir reçu l'assistance technique du secrétariat, le Gouvernement azerbaïdjanais a pris des mesures pour aligner sa législation nationale sur le Protocole, et encourage l'Azerbaïdjan à mettre sa législation en pleine conformité avec cet instrument et à le ratifier ;

3. *Se félicite* des informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais selon lesquelles celui-ci a adopté trois règlements d'application relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

4. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle, bien que certaines mesures aient été prises depuis sa session intermédiaire, le Gouvernement azerbaïdjanais n'a pas encore donné suite à la demande qui lui a été adressée au paragraphe 6 de la décision IS/1c, et ne respecte donc toujours pas le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention ;

5. *Réaffirme* sa décision IS/1c et prie le Gouvernement azerbaïdjanais de faire le nécessaire, dès que possible, pour que sa législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pleinement conforme à la Convention, notamment en ce qui concerne :

a) La définition visée à l'alinéa v) de l'article premier de la Convention ;

b) Le partage des responsabilités entre les autorités compétentes et le porteur du projet, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer comme il convient la participation du public en application du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

¹ Voir ECE/MP.EIA/15.

² Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

³ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁴ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁵ ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 17 à 23.

c) L'obligation pour les autorités compétentes de prendre dûment en considération les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels cette décision repose, comme spécifié aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention ;

d) Les dispositions relatives aux interactions avec les Parties touchées, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement azerbaïdjanais d'adopter son règlement d'application relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui doit notamment couvrir la procédure transfrontière, après avoir pris en considération les recommandations que le consultant international auprès du secrétariat a formulées à ce sujet dans le cadre de l'assistance technique apportée à l'Azerbaïdjan ;

7. *Demande* au Gouvernement azerbaïdjanais de rendre compte au Comité d'application, avant la fin de chaque année ou selon les échéances fixées par celui-ci, des progrès accomplis dans la mise en conformité de sa législation avec la Convention ;

8. *Demande également* au Gouvernement azerbaïdjanais de fournir au Comité d'application la traduction officielle en anglais de sa loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, des autres lois pertinentes et des règlements d'application adoptés, une fois ces textes entrés en vigueur ;

9. *Demande* au Comité d'application d'évaluer la conformité de la législation azerbaïdjanaise sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement avec la Convention, ainsi que les progrès réalisés par le Gouvernement azerbaïdjanais à cet égard, et de lui faire rapport à ce sujet à sa neuvième session.
